Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

**Le Préfet de Région**

Lyon, le 20 MAI 2016

# L'État prolonge le sur-amortissement en faveur de l'investissement productif

Afin de soutenir l'investissement productif industriel, le gouvernement a annoncé le 8 avril 2015 la mise en place d'un dispositif de suramortissement de certains équipements, applicable aux investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. **Ce dispositif fiscal exceptionnel a été prolongé d'un an, jusqu'au 14 avril 2017 et étendu à certains équipements.**

## Modalités d'application

Les entreprises qui investissement dans l'acquisition ou la fabrication de biens d'équipement éligibles à l'amortissement dégressif peuvent déduire 40% supplémentaires de la valeur d'origine du bien, en plus de l'amortissement classique. En d'autres termes, les biens acquis peuvent être amortis à 140% de leur valeur. La déduction est répartie de manière linéaire sur la durée d'amortissement du bien. Pour un bien dont la durée d'utilisation est de quatre ans, l'amortissement supplémentaire est donc de 10 % par an.

Au total, pour un taux d'impôt sur les sociétés (IS) de 33%, **le sur-amortissement apporte aux entreprises une subvention d'environ 13 % de la valeur du bien** (33 % de 40% de la valeur du bien). Il se traduit également par un double avantage en termes de trésorerie et de rendement.

## Bénéficiaires et investissements éligibles

Toutes les entreprises sans distinction de taille ou de secteur réalisant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole sont concernées, à la seule condition qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition, sur les sociétés ou sur les revenus. La mesure concerne donc aussi bien les PME que les grands groupes, les artisans ou les agriculteurs.

Les investissements éligibles sont décrits dans le bulletin officiel des impôts. En résumé, sont concernés les catégories suivantes :

- Les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, c'est-à-dire l'immense majorité des équipements industriels
- Les matériels de manutention, pour les activités de logistique par exemple
- Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, ou des installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie
- Les matériels et outillages utilisés pour la recherche scientifique ou technique

- Les éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques
- Les logiciels lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de et de transformation

**Depuis le 14 avril 2016, le champ de la déduction exceptionnelle a été étendu aux appareils informatiques** prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique **:** serveurs et matériels rackables, machines destinées au calcul intensif…

**La mesure est enfin applicable aux véhicules de plus de 3,5 tonnes** qui fonctionnent au gaz naturel pour les véhicules (GNV), au gaz naturel liquefié (GNL) et au biométhane carburant (bioGNV et bioGNL). L'éligibilité repose sur un fonctionnement exclusif avec ces énergies.

**Cas pratique**

Une PME soumise à l'IS achète au 1er juin 2016 une machine-outil d'une valeur de 600 000 euros H.T, amortissable selon un régime dégressif et pour une durée d'utilisation de 5 ans.
Grâce à la mesure l'entreprise pourra, en plus de l'amortissement normal, pratiquer une déduction exceptionnelle de 40% du bien répartie linéairement les 5 ans de sa durée d'utilisation. Elle pourra ainsi déduire au total 40% de 600 000 euros de sa base imposable, soit 240 000 euros supplémentaires, en plus des 600 000 euros. Cela équivaut in fine à une réduction de l'IS d'environ 80 000 euros sur 5 ans (33% de 240 000 euros). La somme représente ainsi une subvention d'environ 13% de la valeur totale du bien.

**Points particuliers**

- Si les biens concernés doivent être éligibles à l'amortissement dégressif**, la déduction se pratique de manière indépendante du mode d'amortissement choisi** (dégressif, linéaire voire exceptionnel).
- Le sur-amortissement est distinct de l'amortissement comptable et **n'est pas retenu pour le calcul de la valeur nette du bien.** Il est donc sans incidence en cas de cession du bien.
- La déduction supplémentaire est applicable que les **biens soient achetés**, **construits** par l'entreprise, pris en **crédit-bail** ou **loués avec option d'achat**.
- sont exclues du dispositif de sur-amortissement les entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés ou imposées forfaitairement. En revanche, celles **exonérées partiellement ou temporairement** d'impôt sur les sociétés en raison de leur implantation dans certaines zones aidées ou de leurs caractéristiques particulières peuvent en bénéficier : jeunes entreprises innovantes (JEI), sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, entreprises situées en ZFU, dans un bassin d'emploi à redynamiser, etc
- Il est possible de **cumuler** la déduction exceptionnelle avec le crédit d'impôt recherche.

*
* *

Cette mesure mérite d'être connue et largement diffusée auprès du monde économique, car elle est directement liée au souci de dynamiser l'investissement productif, qui constitue un des piliers du redémarrage de notre économie. Elle représente un effort estimé à **2.5 milliards d'euros sur 5 ans pour le budget de l'État** (durée moyenne d'amortissement des biens éligibles au dispositif).

Mes services ainsi que ceux de la direction régionale des finances publiques sont à votre disposition pour toutes les précisions qui vous seraient nécessaires.

Michel DELPUECH